
Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) No 22 Bis

1 Identification

État partie

République arabe syrienne

Nom du bien

Ancienne ville de Bosra

Lieu

Département de Deraa
République arabe syrienne

Inscription

1980

Brève description

Jadis capitale de la province romaine d'Arabie, Bosra était une importante étape sur l'ancienne route caravanière de La Mecque. Elle conserve, enserrés dans ses épaisses murailles, un magnifique théâtre romain du II^e siècle, des ruines paléochrétiennes et plusieurs mosquées.

Date d'approbation du présent rapport par l'ICOMOS

10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

L'ancienne ville de Bosra a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 sur la base des critères (i), (iii) et (vi). Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2010 (décision 34 COM 8E). Le bien est constitué de quatre éléments, totalisant une superficie de 99,8 ha : la zone du site archéologique (90,4 ha), la zone du bassin est (1,2 ha), la zone de l'hippodrome et son terrain (4,7 ha) et la source naturelle (3,5 ha).

Au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1980, aucune zone tampon n'avait été fournie. Toutefois, suite aux missions Unesco de 1997-2002, l'État partie a créé en 2003 une zone tampon unique couvrant 200,4 ha. Cette zone tampon n'avait pas été présentée au Comité du patrimoine mondial pour approbation, elle fait donc partie de la présente demande de modification mineure des limites.

L'ancienne ville de Bosra a été inscrite, en même temps que les cinq autres biens du patrimoine mondial en Syrie, sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2013

(décision 37 COM 7B.57) en raison des dangers que présentaient des conflits continus et graves depuis 2011. Depuis cette époque, il a été difficile d'assurer le suivi du bien. Un rapport sur l'évaluation des dommages a pu être fait en 2015 et l'État partie a rendu compte de dommages résultant de constructions illicites, d'effondrement de pierres, de fouilles illégales et de dégâts sur de nombreux bâtiments historiques.

En 2015, la rupture de l'accord de trêve temporaire dans cette zone engendra d'autres dommages importants et des fouilles illicites. En 2016, le Comité du patrimoine mondial a reconnu les efforts des communautés locales pour faire prendre conscience de la nécessité de protéger le bien en dépit des circonstances très difficiles (décision 40 COM 7A.17).

Modifications

Les modifications proposées pour les limites du bien sont basées sur des témoignages fournis par des fouilles, qui établissent l'apport historique et l'importance archéologique de plusieurs zones complémentaires. Trois éléments constitutifs du site sont proposés pour être intégrés dans le périmètre du bien :

- La zone de l'odéon, 4,9 ha (élément 12 du site) est située au sud-ouest du composant 1 et comprend des vestiges de la nécropole, le Tell Aswad, le cimetière romain et l'odéon de forme ronde, datant du milieu du I^{er} et du début du II^e siècle de notre ère ;
- La zone du cimetière des martyrs, 7,5 ha (élément 45 du site), est située au sud du composant 1 et relie ensemble les composants 1 et 3. Outre le cimetière des martyrs, cette zone comprend la tombe ayyoubide ;
- La zone des eaux de la source naturelle, 4,0 ha (élément 46 du site) est située au nord-ouest du composant 1 et relie ensemble les composants 1 et 4. La source naturelle aurait approvisionné le site en eau.

Les modifications proposées ont pour effet de relier trois des quatre anciens éléments en leur donnant une unique délimitation, le bien en série passant ainsi de quatre composants à deux composants. La majeure partie des terrains de ces zones proposées pour inclusion sont propriétés de l'État (68%).

Chacune de ces zones est actuellement située à l'intérieur de la zone tampon de ce bien. La superficie totale des trois éléments qu'il est proposé d'ajouter au bien est de 16,4 ha ; et, en cas d'approbation, la superficie totale du bien sera de 116,2 ha, soit une augmentation d'environ 14%.

L'État partie considère que la modification des limites proposée fournira une délimitation plus cohérente pour ce bien et inclura des éléments archéologiques complémentaires qui sont associés à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le bien est géré par la Direction des Antiquités et des Musées, qui fournit le personnel et les ressources financières. Il n'existe pas de plan de gestion pour le site, bien que le « plan Bosra » prévoit la gestion, l'information et la présentation concernant le bien.

Le bien est protégé en vertu de la loi sur les Antiquités 222, telle qu'amendée en 1999. L'État partie déclare que des révisions de la loi sur les Antiquités commencent en 2016 (« loi sur le patrimoine culturel syrien »). Le projet final est en cours d'examen, mais la nouvelle loi doit encore être promulguée.

La modification mineure des limites proposée comprend également la reconnaissance officielle de la zone tampon (200,4 ha), qui a été créée par l'État partie en 2003. Elle englobe tous les éléments du bien.

La zone tampon vise à :

- protéger l'environnement visuel du bien ;
- respecter l'intégrité visuelle du paysage conçu, y compris son environnement visuel ;
- protéger les perspectives et panoramas qui sont des éléments clés de la conception de Bosra.

La protection légale de la zone tampon est assurée par la décision ministérielle no. 380/A, datée du 14 septembre 2003, et consiste en quatre zones de protection qui prévoient des exigences spécifiques concernant : les hauteurs limites des bâtiments ; la couverture du site et la conception des constructions dans les zones 1 et 2 du site (situées au sud du bien) ; les étages complémentaires (au rez-de-chaussée et au premier étage), qui sont permis jusqu'à une hauteur maximale de 8 mètres ; les bâtiments de la zone 2 qui doivent être recouverts de basalte ; dans la zone 3 (essentiellement des terres agricoles au nord et au nord-ouest du bien), seule est autorisée la construction d'entrepôts de stockage d'une surface ne dépassant pas 20m², et d'une hauteur maximale de 3 mètres ; et dans la zone 4 (située à l'est du bien), la plantation d'arbre et les cultures saisonnières sont possibles et les constructions d'un étage, d'une hauteur moyenne de 4 mètres sont permises, avec également la possibilité d'avoir une cave en sous-sol. Les constructions sont autorisées dans des sites d'une superficie supérieure à 1000 m², pour une surface de plancher de 120 m².

L'ICOMOS considère que la modification des limites proposée renforcera l'intégrité de ce bien grâce à l'incorporation d'éléments archéologiques complémentaires en le dotant de limites plus cohérentes.

L'ICOMOS soutient l'officialisation de la zone tampon qui avait été créée par l'État partie en 2003, suite à une série de missions menées sur le bien. L'ICOMOS note que les objectifs de la zone tampon se rapportent à l'environnement visuel, et considère que la réglementation concernant les hauteurs de construction dans les secteurs de la zone tampon pourrait être plus précise. L'ICOMOS considère par ailleurs que les objectifs de la zone tampon doivent être renforcés par

rapport à la protection des éléments archéologiques, en particulier ceux associés à l'ancien système d'approvisionnement en eau (notamment les éléments associés à l'adduction d'eau depuis des wadis extérieurs comme le wadi ar-rakik et le wadi az-Zeidi, et des canaux et aqueducs associés.

3 Recommandations de l'ICOMOS

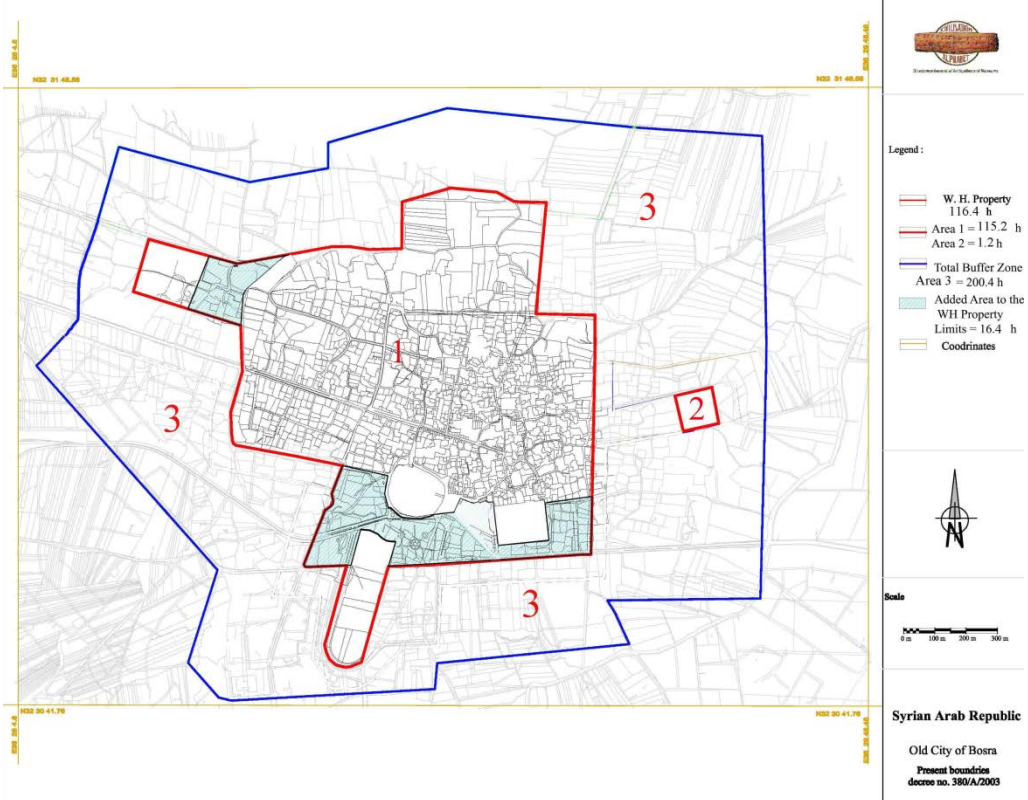
Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites et la zone tampon proposées pour l'ancienne ville de Bosra, République arabe syrienne, **soient approuvées.**

Recommandations complémentaires

Afin de soutenir davantage la protection et la gestion, l'ICOMOS recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires en attendant l'amélioration de la situation de conflit qui a affecté ce bien :

- a) Établir des objectifs clairs pour la zone tampon et fournir une réglementation plus précise concernant la hauteur des bâtiments dans la zone tampon, en particulier dans les zones 1, 2 et 4,
- b) Mettre au point le plan de gestion pour le bien dans son ensemble et sa zone tampon, en prenant en compte les enjeux d'une éventuelle reconstruction d'après-guerre,
- c) Promulguer et mettre en œuvre la loi révisée sur les Antiquités (loi sur le patrimoine culturel syrien) dès que possible,
- d) Continuer d'améliorer la compréhension et la protection de l'ancien système d'approvisionnement en eau ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée